

NOTE DU MINISTERE DE LA GUERRE DU 26 AOUT 1914
RELATIVE A L'ANNONCE DE LA SITUATION D'UN SOLDAT AUPRES DES FAMILLES
J.O. DU 26 AOUT 1914

L'administration de la Guerre a constaté qu'une erreur tend à s'accréditer dans le public qui croit que les familles ne peuvent être prévenues des décès ou des blessures concernant les militaires aux armées, qu'en formulant une demande de renseignements.

Le Ministre de la Guerre tient à porter à la connaissance des familles que les dispositions nécessaires ont été prises pour qu'elles soient prévenues sans aucune demande préalable, du décès, de la blessure, de la captivité et aussi de la disparition lorsqu'elle aura été constatée par un acte relatant les circonstances.

Tous les militaires aux armées ont été tenus d'indiquer, avant leur départ, l'adresse de la personne à prévenir en cas d'évènement grave. C'est cette personne qui est considérée par l'administration de la guerre comme ayant droit à la communication réglementaire.

